



Règlement 223-10-2022

amendant le Règlement de lotissement 223-2008
afin que le montant des frais de parcs, de terrains de jeux et
d'espaces naturels devant être cédé en argent soit établi
selon les concepts applicables en matière d'expropriation

ATTENDU le Règlement de lotissement 223-2008 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 – Remplacement de l'article 53

Le texte de l'article 53 est remplacé par le texte suivant :

« 53. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application des sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 1° de l'article 51, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale, selon le cas, et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville de Saint-Sauveur. Les tarifs applicables pour les frais d'évaluation sont indiqués au *Règlement fixant les tarifs en matière d'urbanisme* pour l'exercice financier en cours et ils doivent être acquittés avant l'octroi du mandat à l'évaluateur agréé. »



Règlement 223-10-2022
amendant le Règlement de lotissement 223-2008
afin que le montant des frais de parcs, de terrains de jeux et
d'espaces naturels devant être cédé en argent soit établi
selon les concepts applicables en matière d'expropriation

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 223-10-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes:

Avis de motion :	17 octobre 2022
Adoption du 1 ^{er} projet :	17 octobre 2022
Assemblée publique :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire